

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

Monuments historiques.  
Sites et Monuments naturels.

Le Ministre de l'Éducation Nationale  
*Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,*

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 1<sup>er</sup> Avril 1936

Vu ~~l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 1<sup>er</sup> Avril 1936~~ l'adhésion du 22 juillet 1934 donnée ~~par~~ par le Conseil Municipal d'ARVIEU (Aveyron)

T. S.VP.

177-3834-4806-31, (30290)

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le tilleul de Notre-Dame d'Aures, situé sur la place en face de l'église à ARVIEU (Aveyron)

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Aveyron et au Maire d'Arvieu/ qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation de l'arbre classé

Paris, le 21 SEP 1930

*Jeanneret*